

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1206-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : The District Municipality of Muskoka

Foyer de soins de longue durée et ville : Fairvern, Huntsville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 8 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : inspection proactive de la conformité

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

Personnel, formation et normes de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Les besoins d'une personne résidente en matière de soins ont évolué et une mesure d'intervention a été interrompue. Le programme de soins a été révisé au cours de l'inspection afin de refléter l'évolution des besoins en matière de soins.

Sources : programme de soins d'une personne résidente et entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

Date de la rectification apportée : 8 janvier 2026

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Une personne résidente présentait une zone d'altération de l'intégrité de la peau et il a été constaté que le traitement en place n'était pas efficace. Un examen du programme de soins écrit de la personne résidente a révélé qu'il n'avait pas été révisé ou mis à jour pour remédier à l'inefficacité du traitement.

Sources : dossier médical électronique d'une personne résidente et entretien avec un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA).

AVIS ÉCRIT : Exigences générales : programmes

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

3. Le programme doit être évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Le foyer a procédé à une évaluation annuelle du programme de soins de la peau et des plaies, mais rien n'indique qu'elle a été réalisée conformément aux pratiques fondées sur des données probantes ou aux pratiques couramment admises.

Sources : évaluation du programme de soins de la peau et des plaies par le foyer, correspondance par courriel et entretien avec le ou la DSI.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

À deux dates précises, le personnel autorisé n'a pas effectué les évaluations hebdomadaires requises de la peau et des plaies auprès d'une personne résidente

présentant une zone altérée de l'intégrité épidermique.

Sources : évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies d'une personne résidente, registre électronique d'administration des médicaments (eMAR), notes d'évolution et entretiens avec un codirecteur ou une codirectrice des soins infirmiers et le ou la DSI.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965